

AFFAIRE N° RG 23/00744 - N° Portalis DB3R-W-B7H-YMDC : Mme
demande d'un tiers
MINUTE N° 23/722

- Soins à la

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE EN HOSPITALISATION COMPLÈTE
N° 23/722

Nous, Anne-Elisabeth AUDIT, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Nanterre, assistée de Fanny MARECHAL, greffier,

Vu les articles L.3211-12-1 et R.3211-28 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la saisine adressée par M. LE DIRECTEUR DE L'HÔPITAL MAX FOURESTIER DE NANTERRE parvenue au greffe le 11 Avril 2023, sollicitant le maintien en hospitalisation complète de Mme
née le à , demeurant hospitalisé(e) depuis le 05
avril 2023;

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République en date du 11 avril 2023;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi ;

Aux termes de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 du code de la santé publique prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatriques sous le régime de l'hospitalisation complète sur décision du directeur d'un établissement habilité lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante.

Monsieur fait l'objet depuis le 05 avril 2023 d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète sur demande d'un tiers en urgence.

Il ressort des pièces et certificats médicaux transmis que Madame , suivie pour schizophrénie, a été admise pour décompensation psychotique dans un contexte de rupture de soins.

Lors de l'admission, il est noté une présentation négligée, un contact médiocre voir nul et une instabilité psychomotrice avec agitation motrice. La patiente présente un discours pauvre et hermétique avec désorganisation franche des pensées, des barrages ainsi qu'une humeur basse sur le plan thymique. Il est également fait état d'une angoisse manifeste marquée par des cris et des hurlements, un déni des troubles et le refus des soins et de l'hospitalisation.

L'avis médical motivé fait état d'une patiente calme au contact difficile et laborieux qui présente une mimique inexpressive et une thymie émoussée. La patiente, réticente et méfiante, présente également un discours pauvre et laconique, des attitudes inadaptées et une forte désorganisation sur le plan psychotique. Sont observées la persistance du déni des troubles et l'adhésion passive aux soins.

A l'audience, Madame , assistée de son conseil, demandait la fin de l'hospitalisation. Son conseil constatait que la procédure était irrégulière, en raison d'une absence de décision administrative maintenant l'hospitalisation à l'issue de la période d'observation.

Sur ce,

L'article L3212-4 du code de la santé publique dispose :

Lorsque l'un des deux certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 conclut que l'état de la personne ne justifie plus la mesure de soins, le directeur de l'établissement d'accueil prononce immédiatement la levée de cette mesure.

Lorsque les deux certificats médicaux ont conclu à la nécessité de prolonger les soins, le directeur de l'établissement prononce le maintien des soins pour une durée d'un mois, en retenant la forme de la prise en charge proposée par le psychiatre en application du même article L. 3211-2-2. Il joint à sa décision, le cas échéant, le programme de soins établi par le psychiatre.

Dans l'attente de la décision du directeur de l'établissement, la personne malade est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète.

En l'espèce, l'hospitalisation de Madame s'est poursuivie au-delà de la période visée à l'article L. 3211-2-2 sans qu'une décision administrative n'ordonne le maintien de la mesure. La mainlevée de la mesure doit être ordonnée. L'état de la patiente, inconsciente de ses troubles, justifie de laisser à l'établissement la possibilité de disposer d'un délai de 24 heures pour mettre en place un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Après débat contradictoire en chambre du conseil le 12 Avril 2023, la décision étant mise en délibéré au 12 Avril 2023 ;

ORDONNONS la mainlevée de l'hospitalisation complète dont fait l'objet

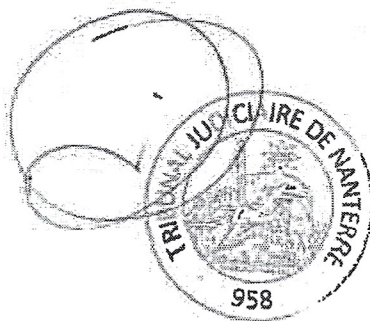
DECIDONS que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures de la notification de la présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 du code de la santé publique.

Informons la personne faisant l'objet des soins, qu'elle est en tout état de cause, maintenue en hospitalisation à la disposition de la justice en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4 alinéa 3 du code de la santé publique, soit durant le délai d'appel suspensif du Procureur de la République ;

Fait à NANTERRE, le 12 Avril 2023

Le Greffier

Le Juge des libertés et de la détention



Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le 12.04.2023
le greffier

